

Arrêté d'interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules en vue de réaliser des démonstrations de tuning et de running

Le Maire de la Commune de VILLARS (42390),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211 -1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

CONSIDERANT la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredis, samedis et dimanches sur certaines zones de la commune de Villars, générant des troubles à l'ordre public;

CONSIDERANT les nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, dégradations, engendrées par ces rassemblements ;

CONSIDERANT que ces rassemblements automobiles ne font I 'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur Clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

CONSIDERANT que ces rassemblements pour lesquels il est impossible de prévoir le nombre de participants, ne font par ailleurs I 'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sécurité et tranquillité publique sur la commune de Villars, d'interdire les rassemblements automobiles susceptibles de créer des troubles importants à L 'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapage), de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) et de courses de vitesse risquées pour les spectateurs ;

CONSIDERANT qu'il appartient à L'autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes aubon ordre, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire.

<u>Article 1</u>: tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et running est interdit rue de la côte, chemin de la côte, rue de chabanne, chemin de montravel menant aux parkings du centre commercial de la porte du forez.

L'interdiction porte sur les jours suivants :

Du vendredi 02 février 2024 à 19 h au lundi 05 février 2024 à 06 h Du vendredi 09 février2024 à 19 h au lundi 12 février 2024 à 06 h Du vendredi 16 février2024 à 19 h au lundi 19 février 2024 à 06 h Du vendredi 23 février2024 à 19 h au lundi 26 février 2024 à 06 h Du vendredi 01 mars 2024 à 19 h au lundi 04 mars 2024 à 06 h Du vendredi 08 mars 2024 à 19 h au lundi 11 mars 2024 à 06 h Du vendredi 15 mars 2024 à 19 h au lundi 18 mars 2024 à 06 h Du vendredi 22 mars 2024 à 19 h au lundi 25 mars 2024 à 06 h Du vendredi 29 mars 2024 à 19 h au lundi 01 avril 2024 à 06 h Du vendredi 05 avril 2024 à 19 h au lundi 08 avril 2024 à 06 h Du vendredi 12 avril 2024 à 19 h au lundi 15 avril 2024 à 06 h Du vendredi 12 avril 2024 à 19 h au lundi 22 avril 2024 à 06 h Du vendredi 19 avril 2024 à 19 h au lundi 22 avril 2024 à 06 h Du vendredi 26 avril 2024 à 19 h au lundi 29 avril 2024 à 06 h

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON (69) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers à ST ETIENNE.

Et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires et soumis au visa de M. le préfet de la Loire.

Fait à VILLARS, Le 29/01/2024

Le Maire, Jordan Da Silva